



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de chasser

Question écrite n° 60084

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les textes récents réglementant la chasse. Il lui demande si en compensation, celui-ci envisage de modifier le prix du permis de chasser. Les chasseurs voient, en effet, leur temps de chasse très largement amputé. Aussi il lui demande si en contrepartie, il est envisagé de diminuer proportionnellement le prix du permis de chasser

Texte de la réponse

L'article 964 du code général des impôts prévoit que la délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 200 francs et sa validation à un droit de timbre annuel de 60 francs. L'exigibilité de ces droits résulte, conformément à la nature de l'impôt de timbre, de la rédaction même du document et ne peut dépendre de la durée d'utilisation qui peut être effectivement faite de celui-ci. En conséquence, il ne peut être envisagé de rendre proportionnel à la durée d'utilisation ces droits de timbre.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60084

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2199

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3842